

MAIRIE DE LES CLEFS (HAUTE-SAVOIE)

ARRÊTÉ D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
N°2025-006

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 12/09/25
ID : 074-217400795-20250910-2025_006_AR-AI

Le Maire de la commune de Les Clefs

- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L 141-3
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
- Vu la volonté de constater la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;
- Vu la volonté de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière non cadastrée le long de la **voie communale** dite « **Route de la Tournette** » et la propriété riveraine privée sise **LES CLEFS**, cadastrée Section A parcelle n° 3447, 3448, 3709 et 2591 appartenant à **M. DUPONT Dominique** ;
- Vu l'absence de plan d'alignement ;
- Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Aravis Géo, Géomètres-Experts domiciliée Résidence Les deux Torrents 22, avenue d'Annecy 74230 THONES, représentée par Mme Audrey TODESCHINI, en date du 2 avril 2025, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil supérieur 24 janvier 2017)
- Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

L'alignement de la Route de la Tournette au droit de la parcelles cadastrée A n°3709 est constatée suivant la ligne brisée représentée par un trait vert discontinu passant par les points A,B, C et D.

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété entre les points A et B.

Le limite de fait correspond à la limite de propriété entre les points B, C et D

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position de limite de fait.

Article 2 : Limite foncière

La limite foncière est constatée suivant la **ligne continue** représentée par un liseré violet passant par les points suivants :

Point 11 : non matérialisé

Points 12-13-14-15-16 : angles muret

Points 17-18-19-20-21-22 : bornes nouvelles résine

Le plan joint au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 3 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. Une régularisation foncière est à prévoir.

Article 4 : Observation complémentaires

La parcelle A 2593 a été créée en 1983 pour régulariser l'emprise de la voie et devait être cédée à la commune. A ce jour à la matrice cadastrale, cette parcelle appartient toujours à l'indivision DUPONT, or elle est située dans la voirie actuelle, elle avait été créée en tenant compte de l'emplacement du muret longeant la voie. Il est donc préconisé à la cession de cette parcelle à la commune de Les Clefs afin de régulariser la situation.

Article 5 : Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 7 : Notification

Ce présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Mme Audrey TODESCHINI, géomètre-expert.

Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 9 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Les Clefs.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune de Les Clefs dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2, place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Les Clefs, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Fait à LES CLEFS, le 10 septembre 2025
Le Maire, Sébastien BRIAND



Arrêté notifié aux riverains par courrier recommandé avec accusé de réception, le : 12/09/25
Arrêté notifié par courrier simple à Mme Audrey TODESCHINI, géomètre-expert le : 12/09/25
Arrêté affiché aux portes de la mairie le : 12/09/25

LEVER DE TERRAIN Echelle 1/250

levé effectué le 04/03/2025 par ARAVIS GEO
SELARL de Géomètres-Experts

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 12/09/2025
ID : 074-217400785-20250910-2025_006 AR-AI



d'après système de
projection Lambert

LEGENDE

- bnr borne nouvelle résine
- bec borne existante ciment
- bep borne existante pierre
- x ca clou d'arpentage
- o am angle muret
- o pnm point non matérialisé
- appartenance des murs

Légende topographie :

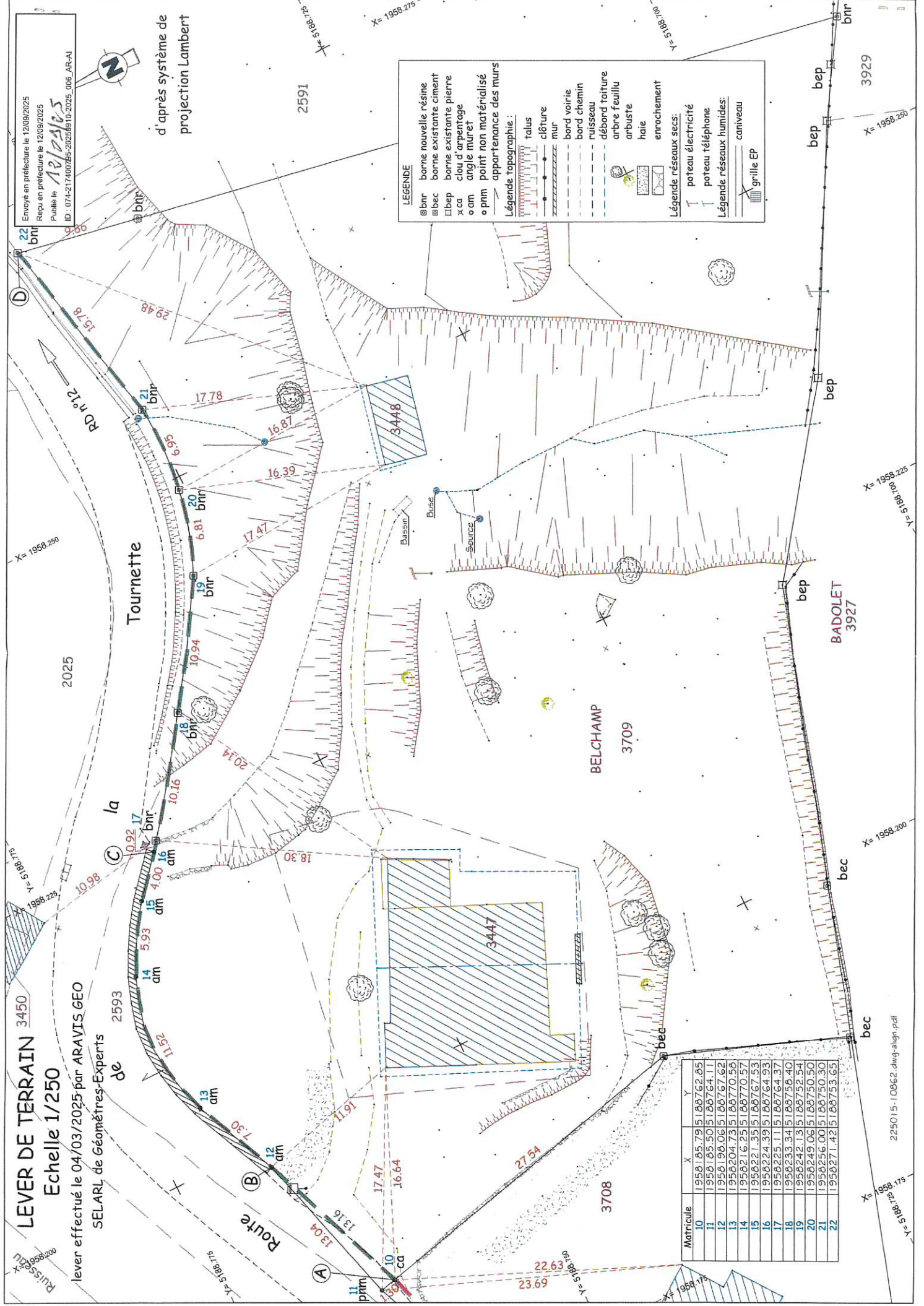
- talus
- clôture
- mur
- bord voirie
- bord chemin
- ruisseau
- débord toiture
- arbre feuillu
- arbuste
- haie
- enrochement

Légende réseaux secs :

- poteau électricité
- poteau téléphone

Légende réseaux humides :

- caniveau
- grille EP



Matricule	X	Y
10	1958185.79	5188762.85
11	1958185.50	5188764.11
12	1958198.06	5188767.62
13	1958204.73	5188770.58
14	1958216.23	5188770.57
15	1958221.35	5188767.53
16	1958224.39	5188764.93
17	1958225.11	5188764.37
18	1958233.34	5188758.40
19	1958242.13	5188752.54
20	1958249.06	5188750.50
21	1958256.00	5188750.30
22	1958271.42	5188753.65

225015-10862.dwg-align.pdf